



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté n° DDT 2017-016 du 18 avril 2017 portant approbation du plan de prévention du risque
d'inondation (PPRI) de la Senouire sur la commune de PAULHAGUET**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/168 du 21 novembre 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Senouire sur la commune de Paulhaguet ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 07 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet du 06 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Paulhaguet du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2016/221 du 03 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la Senouire sur la commune de Paulhaguet du 05 décembre 2016 au 06 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur du 06 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de la Senouire, sur la commune de Paulhaguet.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- deux cartes de zonage (Nord et Sud)
- un règlement
- deux annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire
- direction départementale des territoires
- mairie de Paulhaguet
- siège de la communauté de communes des rives du Haut-Allier

Article 4 - Le présent plan de prévention du risque inondation valant servitude d'utilité publique, sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Paulhaguet. Ce document sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

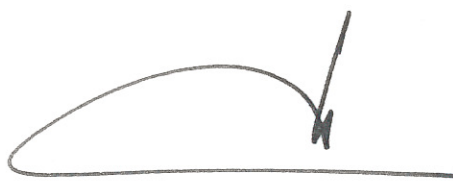
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Paulhaguet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes des rives du Haut-Allier et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Paulhaguet et au siège de la communauté de communes des rives du Haut-Allier pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 avril 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.